

# Promenons-nous dans les bois...

## SYLVICULTURE

Lorsqu'un bois est privé, un promeneur doit respecter certaines règles. Le propriétaire peut également voir sa responsabilité engagée dans certains cas.

Comme leur nom l'indique, les bois privés appartiennent à des particuliers. A ce titre, ils ne sont pas sauf volonté spécifique du propriétaire, ouverts au public. Toutefois, très souvent, le grand public méconnaît le statut de la forêt parcourue, partant du principe que la forêt appartient à tout le monde. Il convient donc de rappeler, par la pose de panneaux ou de barrières à l'entrée du bois, qu'il est privé et donc non ouvert au public.

### Les «fruits et fleurs» appartiennent au propriétaire du lieu

Concernant les champignons, les



châtaignes ou les fleurs (muguet, jonquilles...), ils appartiennent au propriétaire du bois et non au promeneur / cueilleur ! Sauf accord du propriétaire, les promeneurs ne sont pas autorisés à les récolter.

Par ailleurs, les propriétaires forestiers sont parfois confrontés aux pressions d'associations de sports motorisés (quads, 4 x 4, motos) qui souhaitent faire de la forêt leur espace de liberté. Heureusement, pour ces cas spécifiques, des textes réglementaires existent.

### Les propriétaires ont des responsabilités

Parallèlement, les propriétaires doivent avoir conscience qu'ils ont des responsabilités, même si certaines peuvent sembler incohérentes.

Alors que les promeneurs ne sont pas autorisés à se promener en forêt, ces derniers peuvent néanmoins se retourner vers le propriétaire forestier au cas où un accident lié, par exemple, à la chute d'une branche, survenait.

Plus incompréhensible encore, des

propriétaires forestiers ont vu leur responsabilité engagée au motif qu'une chaîne, mise en travers d'un chemin privé, se serait «jetée» sous les roues d'un quad ! Les conséquences financières de ce type de sinistre peuvent atteindre des dizaines de milliers d'euros, en cas de préjudice corporel... Le propriétaire forestier veillera donc à souscrire une assurance responsabilité civile spécifique pour ses parcelles boisées. Au-delà des cas évoqués précédemment, il arrive régulière-

ment que des chutes d'arbres soient à l'origine de coupures de lignes électriques, ou d'accidents de la route, dans le cas d'arbres en bord de route ! Plus rares, mais avec là aussi des conséquences graves, les dommages sur des lignes ferroviaires... Dans tous ces cas, la responsabilité du propriétaire forestier sera engagée et des indemnités financières demandées.

Etienne Longatte

## Pensez à vérifier que vous êtes bien assurés !

Si vous ne disposez pas d'un contrat «Responsabilité civile» couvrant vos bois, le Syndicat des Forestiers Privés de l'Aisne – Fransylva 02 – vous propose de bénéficier de cette assurance à prix préférentiel, dans le cadre de la cotisation d'adhésion au syndicat.

La cotisation (comprenant l'assurance des bois) se décompose ainsi :

Moins de 10 ha : 50 €

Plus de 10 ha : 50 € + 1,35 €/ha. (à partir du 11ème ha).

Syndicat des Forestiers Privés de l'Aisne

25 rue Colbert – 02000 Chambry

Tél : 03.23.23.35.06

contact@foret-aisne.com